AVENANT A L'ANNEXE III DE L'ACCORD RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET MINIMA GARANTIS DES EMPLOYES, TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE DU 17 SEPTEMBRE 2021

Face à la crise économique exceptionnelle que subissent tant les salariés (hausse du coût de énergétique, carburants, denrées alimentaires…) que les entreprises du secteur (hausse du coût énergétique, d'approvisionnement, environnemental…) les partenaires sociaux du secteur de la presse d'information spécialisés ont estimé essentiel de maintenir le dialogue social à la suite de la conclusion de l'avenant, en date du 22 octobre 2021, à l'ANNEXE III, de l'accord relatif aux classifications et minima garantis.

Le niveau 1 est ainsi fixé à 1715 € bruts mensuels avec pour vocation d'éviter le rattrapage par le SMIC lors de sa prochaine revalorisation.

S'agissant des niveaux 6 et suivant, il a été décidé de les revaloriser par un montant forfaitaire de 20 € bruts.

Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023. Compte tenu de l'absence de visibilité de l'indice des prix à la consommation, les parties signataires conviennent de se revoir au plus tard à l'issue du 1er trimestre 2023.

Les partie conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délai le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Paris, le 7 novembre 2022

Pour la FNPS

Pour les organisations syndicales représentatives

CFDT Laurent Villetti

CFTC

CGT

CGT-FO Thierry NOLEVAC

SOLIDAIRES Claude Cécile

ANNEXE

MINIMA GARANTIS EMPLOYES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE CCNT IDCC 3230

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

1er janvier 2023

NIVEAUX	MINIMUM GARANTI	A 3 ans 2%	A 6 ans 4 %	A 9 ans etplus 6 %
9	3329	3396	3462	3529
8	3099	3161	3223	3285
7	2726	2781	2835	2890
6	2384	2432	2479	2527
5	2213	2257	2302	2346
4	1977	2016	2056	2096
3	1856	1894	1930	1968
2	1769	1804	1839	1875
1	1715	1749	1784	1818